Cardevant le Not.re à trevoux soussigné
fut Présent Léonard Renaud maçon
et Charpentier demeurant dans la Paroisse de
Varion près Grenoble département de l'Isère lequel
a Volontairement fait et Constitué pour son Procureur
Général et Spécial, autre Léonard Renaud son frère
Cadet aussi maçon et Charpentier demeurant à Farieux
Canton et district de trevoux, département de l'Ain
auquel le Constituant donne plain et entier pouvoir,
Charge et autorité de pour lui et en son nom déclamer
les droits Légitimaires paternels Revenants au constituant
dans la Succession de françois Renaud leur pere commun
décédé dans la Cidevant haute marche, paroisse de St.
pierre Roir, même les droits Légitimaires maternels s'il
y a lieu dans la Succession d'Elizabeth Margéridon
aussi leur mere commune; En conséquence le transporter
partout où besoin sera, recevoir toutes sommes de-
deniers qui peuvent devenir aud. Léonard Renaud
aîné, passer quittances finales et Généralement faire
par led. Procureur Constitué, tout Ce que le Cst dirigera
pour le Recouvrement desd. droits Légitimaires paternels
et maternels, ayant pour agréable tout Ce qui sera fait
par led. Procureur Constitué, approuvant et ratifiant
même dès à présent sa Gestion, pour les Causes Cidevant
Enoncées, Voulant qu'il agisse tout ainsi que le constituant
en a lui même le droit, et encore qu'il fut besoin de
pouvoir plus Expres et plus Etendu que le présent
traiter, transiger; S'en rapportant totalement à sond.
Procureur Constitué, lequel il promet relever et
indemniser de toutes Charges, même de lui payer
une Somme de Cent Livres qu'il lui doit pour prêt

ARCHIVES DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE
PROPRIETE PUBLIQUE

de pareille fait Cidevant, Réellement & Comptant, a mique
led. Renaud aîné le déclare & lui est Content, & C'est sur
les deniers que led. Renaud Cadet recueillera en Vertu des
présentes, Soumissions renonciations & Clauses Requises; les
présentes s'allabler nonobstant le Surarné dont acte à —
Trévoux, Etude du Not. Soussigné, après midy, le dix huit —
décembre, mil Sept Cent quatre Vingt onze, en présence des
Sr. amand Veniere Gendarme National demeurant audit
Trévoux et Gaspard odet marchand & Citoyen de Reyrieux
y demeurant, qui Signeront, non les parties qui ont —
déclarées ne savoir Ecrire, de ce dûement et Séparément
Requises et Sommées. Ainsi Signé sur la Minutte Veniere,
Gaspard odet & Charles Notaire. /. Enregistré à Trevoux par
le Sr. Tiffet qui a reçu Vingt Sols. /.

= Pour Expédition

Charles

Nous Gaspard Goyon président du tribunal de district
de Trévoux Département de l'Ain, Certifions & attestons
à tous qu'il appartiendra que Mr. Charles qui a Reçu Expédié
et Signé l'acte de Procuration ci dessus & de l'autre part
est Réellement Notaire à la Residance dud. Trévoux, et que
foy lui & doit être ajouté à tous les actes qu'il dépose
et signe Sur cette qualité, en foy duquel nous avons —
signé les présentes ainsi que le Greffier dud. tribunal qui
y a apposé le Cachet dud. Siège. fait à Trévoux le Vingt
quatre décembre, mil Sept Cent quatre Vingt onze. /.

Goyon

Tiffet Greff.